

N° 6575¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****relatif à la production d'électricité basée
sur les sources d'énergie renouvelables et modifiant:**

- 1. le règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre du marché de l'électricité;**
- 2. le règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(12.7.2013)

Par sa lettre du 22 mai 2013, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

La directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables prévoit pour le Luxembourg un objectif de 11% d'énergie renouvelable de sa consommation finale d'énergie en 2020 ainsi qu'un objectif de 10% d'énergie renouvelable de sa consommation finale d'énergie dans le secteur des transports en 2020.

Dans le cadre de cette directive, le plan d'action national en matière d'énergies renouvelables a été approuvé par le Conseil de Gouvernement en juillet 2010. Ce plan énonce également les mesures qui doivent être prises pour atteindre les objectifs nationaux globaux. Plus précisément, le plan documente les mesures permettant au Luxembourg de respecter sa trajectoire indicative en vue de la réalisation de son objectif de 11% en 2020.

Une des mesures retenues est la révision, et le cas échéant l'adaptation de la réglementation en matière des tarifs d'injection relative à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables. L'objectif du présent projet de règlement grand-ducal est de répondre à cette mesure.

*

LES PRINCIPALES MODIFICATIONS

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de réviser et d'ajuster certains tarifs d'injection pour la fourniture d'énergie électrique produite par des installations à base de sources d'énergie renouvelables.

Le projet de texte est divisé en deux parties.

La première partie reconduit les rémunérations pour les centrales qui tombent sous le champ d'application du règlement grand-ducal modifié du 8 février 2008 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables. Le projet de règlement grand-ducal procède à quelques adaptations ponctuelles, notamment au niveau des conditions concernant l'électricité produite à partir de

centrales fonctionnant sur base de biomasse solide et de bois de rebut. La puissance maximale des centrales pouvant bénéficier d'une rémunération est relevée de 5 MW à 10 MW.

La deuxième partie du projet de règlement grand-ducal définit les taux de rémunération pour l'électricité injectée dans le réseau et produite à partir de sources d'énergie renouvelables par des centrales dont la première injection d'électricité a en principe lieu après le 1er janvier 2014.

Le projet de règlement grand-ducal prévoit les mêmes principes pour les tarifs applicables pour les centrales photovoltaïques que celles prévues au règlement grand-ducal du 15 novembre 2012 modifiant le règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables.

A partir du 1er janvier 2013, l'électricité produite à partir de l'énergie solaire est rémunérée de 0,264 EUR/kWh pour l'année 2013.

Pour les années suivantes, il y a lieu de prendre en considération une dégressivité du tarif d'injection de 9% par an. Les rémunérations sont dues pour une période de 15 ans à partir de la première injection d'électricité dans le réseau électrique. Pour les installations photovoltaïques dont la puissance est supérieure à 30 kW, le tarif d'injection est supprimé à partir de 2013.

Cette dégression de la rémunération tient compte de la dégressivité des coûts d'investissement dans le domaine de l'énergie solaire.

Le projet de règlement grand-ducal prévoit par contre des hausses pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, de l'énergie hydroélectrique, du biogaz, de la biomasse solide et du bois de rebut.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le rapport de la Commission européenne sur les progrès accomplis dans le secteur des énergies renouvelables constate une croissance notable des énergies renouvelables dans l'Union européenne.

C'est dans le secteur de l'éolien que le non-respect des plans nationaux est le plus patent. Pour la biomasse, la tendance est également négative mais pas dans les mêmes proportions que pour l'éolien. Pour le photovoltaïque, les attentes et la réalité divergent. La forte croissance observée au cours des dernières années a entraîné une surproduction qui mettra quelque temps à se résorber.

Le rapport de la Commission conclut que les politiques actuelles ne suffiront pas, dans une majorité des Etats membres, à susciter le déploiement requis des énergies renouvelables.

D'autres motifs d'inquiétude concernent la persistance d'obstacles au déploiement des énergies renouvelables: lourdeurs et lenteurs des procédures administratives continuent de créer des difficultés et d'accroître le risque associé aux projets dans le domaine des énergies renouvelables; la lenteur du développement des infrastructures, les retards dans les raccordements et les règles d'exploitation du réseau électrique continuent de désavantager les producteurs d'électricité à partir de sources renouvelables, et la mise en oeuvre de la directive sur les énergies renouvelables dans les Etats membres doit permettre de remédier à tous ces problèmes.

Suivant le rapport de la Commission, la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie au Luxembourg était de 2,9% en 2010 alors que le premier objectif intermédiaire pour l'année 2010 était de 3%.

Le Luxembourg doit cependant continuer à mettre en oeuvre des progrès dans ce domaine s'il veut atteindre ses objectifs en 2020.

La Chambre des Métiers constate que le projet de règlement grand-ducal sous avis augmente les tarifs d'injection en faveur des filières énergétiques dont le rapport de la Commission européenne a demandé des efforts supplémentaires en vue d'atteindre les objectifs pour 2020.

La Chambre des Métiers est d'avis qu'un maximum d'efforts doit être déployé au niveau national pour augmenter la part des énergies renouvelables.

Afin de parvenir à cet objectif, il s'agit surtout d'agir au niveau des freins au développement des énergies renouvelables. Ces freins sont multiples et doivent être systématiquement analysés par l'Etat et suivis d'actions correctrices concrètes sur le terrain.

Il s'agit avant tout de réduire les entraves administratives pour mettre en place des sites de production d'énergie éolienne ou de biomasse, filières sur lesquelles un accent particulier a été mis dans le plan

d'action sur les énergies renouvelables. Dans le cadre de l'aménagement du territoire, des sites d'implantation pour les énergies renouvelables devraient être déterminés pour la production décentralisée d'énergie.

Les procédures d'autorisation pour les installations dans le domaine des énergies renouvelables devraient être réduites. Une majorité de filières de production décentralisée (éoliennes, centrales de biogaz, centrales de cogénération) nécessitent par ailleurs des autorisations commodo-incommodo de la classe 1, c.-à-d. de la classe la plus élevée, ce qui se traduit par de longues procédures d'autorisations. De ce fait, il faudrait reclasser ces activités sinon les éliminer de la nomenclature des établissements classés. En effet, il faut se demander si ces installations constituent des risques pour l'environnement ou la santé.

Une amélioration de la capacité des réseaux électriques s'impose afin de transporter et de distribuer les nouvelles capacités de production d'électricité basée sur les énergies renouvelables.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers accueille favorablement que le plus grand gestionnaire de réseaux au Luxembourg a prévu d'investir plus de 600 millions d'euros dans le renforcement des réseaux d'électricité et de gaz naturel sur la période de 2013 à 2017. Des réseaux modernes, fiables et efficaces devront permettre de gérer les variations dans la production d'énergie éolienne et solaire.

Les énergies renouvelables devraient être mises en place davantage sur les bâtiments publics, aussi bien en ce qui concerne les nouveaux bâtiments que les bâtiments existants. La Chambre des Métiers est par ailleurs d'avis que les remblais le long des autoroutes s'apprêtent particulièrement pour mettre en place des panneaux solaires.

Pour des PAP d'une certaine envergure (lotissements, zones d'activités économiques, etc.) le recours à une installation centrale de production d'énergie devrait être prévu et le raccordement à un système de chaleur et de froid devrait devenir obligatoire. En effet, de telles installations ne sont pas rentables pour un seul bénéficiaire, mais le deviennent en cas de raccordement à plusieurs points de consommation d'énergie.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad articles 9 et 17: Energie solaire

L'article 8 du règlement grand-ducal du 15 novembre 2012 modifiant le règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables prévoit des rémunérations pour l'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur l'enveloppe extérieure d'un bâtiment, au-dessus d'une surface de stationnement imperméable ou d'une surface de circulation imperméable et dont la puissance électrique de crête est inférieure ou égale à 30 kW.

Cette disposition est applicable à partir du 1er janvier 2013.

Or, l'article 9 du projet de règlement grand-ducal sous avis stipule que l'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur une surface imperméable et dont la puissance électrique de crête est inférieure ou égale à 30 kW est rémunérée à hauteur de 264 € par MWh pour les centrales dont la première injection a lieu au cours de l'année 2013.

De même, l'article 17 qui s'applique pour les centrales dont la première injection a lieu à partir de 2014, prévoit des rémunérations pour l'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur une surface imperméable et dont la puissance électrique de crête est inférieure ou égale à 30 kW.

Le commentaire des articles relatif à l'article 17 précise que „les centrales de production installées sur une surface imperméable, à savoir les enveloppes extérieures de bâtiments, les surfaces de stationnement imperméables et les surfaces de circulation imperméables peuvent profiter des dispositions du chapitre IV, sous-chapitre II du présent projet de règlement grand-ducal“.

La Chambre des Métiers demande de préciser dans le texte du règlement que par le terme „surface imperméable“ sont visés les enveloppes extérieures de bâtiments, les surfaces de stationnement imperméables et les surfaces de circulation imperméables.

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal que sous réserve des remarques formulées ci-dessus.

Luxembourg, le 12 juillet 2013

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur Général,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN